



Rumilly, le 25 mars 2014

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché à bons de commande n°2012-30 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la confection de repas à partir d'aliments issus de l'agriculture biologique pour la restauration scolaire – Non reconduction du marché.

Décision n° : 2014-48

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1, 28 et 77,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence en date du 01/06/2012 sur le site de la Mairie, le portail www.marchés-publics.info, et au journal Le Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

CONSIDERANT l'attribution du marché à la société BIO D'ICI, domiciliée 1842 route de la Chapelle Rambaud à 74800 ETEAUX, le 18 Août 2012,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché n° 2012-30 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la confection de repas à partir d'aliments issus de l'agriculture biologique pour la restauration scolaire, n'est pas reconduit avec la société BIO D'ICI pour sa deuxième période, s'échelonnant du 04/09/2014 au 30/06/2015.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

P. BECHET.